



المدرسة التحضيرية في علوم
الطبيعة والحياة وهران
École Préparatoire en Sciences
De la Nature et de la Vie - Oran

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

Règlement Intérieur de l'Etudiant

*Organisation des études à l'école préparatoire en
sciences de la nature et de la vie d'Oran.*



المدرسة التحضيرية في علوم
الطبيعة والحياة وهران
École Préparatoire en Sciences
De la Nature et de la Vie - Oran

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

Règlement Intérieur de l'Etudiant

*Organisation des études à l'école préparatoire en
sciences de la nature et de la vie d'Oran.*

Table des matières

Chapitre 3 : Organisation des études.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 5 : Discipline Générale	4
Chapitre 7 : Dispositions finales	6
Chapitre 8 : Charte d'utilisation du réseau informatique	7

Préambule

Le présent règlement intérieur rappelle certaines dispositions réglementaires contenues dans les différents textes concernant le fonctionnement de l'Ecole Préparatoire en Sciences de la Nature et de la Vie et les activités pédagogiques.

Il fixe les mesures visant à la sauvegarde du patrimoine de l'école et dicte les règles de conduite et de comportement à l'intérieur de l'établissement, dans le cadre du respect mutuel, de la tolérance, de la sérénité, de la discipline générale, du maintien de l'ordre et du respect des franchises universitaires.

Ce règlement intérieur a pour but de faciliter le déroulement des enseignements et d'assurer la plus grande transparence quant aux règles appliquées au sein de l'école.

Chapitre 3 : Organisation des études

Article 3.1 :

Le cursus de l'Ecole Préparatoire en Sciences de la Nature et de la Vie s'étale sur **DEUX** années d'études, chaque année d'étude est organisée en semestre et comprend plusieurs matières regroupées en Unités d'Enseignement :

- Fondamentales
- Méthodologiques
- Transversales
- Découverte

A la fin du cursus, l'étudiant prépare un concours d'accès aux Ecoles Nationales Supérieures.

Article 3.2 :

L'enseignement d'une matière est assuré par un enseignant responsable assurant les cours théoriques et par un ou plusieurs enseignants assurant les travaux dirigés (TD) et/ou les travaux pratiques (TP) rattachées à cette matière.

Article 3.3 :

Un Comité Pédagogique est mis en place, en début de chaque année universitaire. Les Comités Pédagogiques de 1^{ère} et 2^{ème} années sont constitués chacun d'un président du comité (enseignant élu par ses pairs) ; des enseignants, de deux représentants de promotion élus des étudiants et des Sous-Directeurs.

Avant chaque séance de comité pédagogique est tenue une réunion de coordination des unités d'enseignement.

Article 3.4 :

Les représentants des étudiants aux Comités Pédagogiques, doivent être élus en début d'année universitaire parmi les étudiants dont les performances scolaires et les qualités morales sont avérées.

Les délégués étudiants sont les seuls interlocuteurs de l'administration pour tous les problèmes ayant trait à la pédagogie.

Article 3.5 :

Les missions du Comité pédagogique sont les suivantes :

- Organisation des réunions des Comités Pédagogiques.
- Recensement des programmes et des modalités d'enseignement de chaque unité pédagogique en fonction de l'emploi du temps établi à la fin l'année universitaire précédente.
- Suivi et bilan pédagogique à la fin de chaque semestre d'étude.
- Détermination des conditions pédagogiques, du déroulement des examens, des stages ainsi que les modalités de leurs validations.

Article 3.6 :

L'enseignement est à la fois théorique et pratique. Il est dispensé sous forme de cours magistraux, de conférences, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages, de sorties et de travaux personnels encadrés.

Article 3.7 :

L'emploi du temps des enseignements est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3.8 :

Pour toute question relative à l'enseignement, l'étudiant doit d'abord saisir le responsable de l'enseignement de la matière puis le Président du Comité Pédagogique de l'année.

Article 3.9 :

Les étudiants sont répartis en section puis en groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques. L'étudiant doit respecter son affectation et ne doit en aucun cas changer de groupe de sa propre initiative.

Article 3.10 :

L'étudiant est tenu de suivre assidûment les cours, TD/TP, séminaires et toute autre forme d'enseignement prévu dans l'emploi du temps arrêté par la Direction adjointe des études de Graduation.

La discipline pendant les cours, TD et TP est requise ; tout étudiant qui perturberait leur bon déroulement sera exclu de la séance. En cas de récidive, il sera traduit devant le conseil de discipline.

Article 3.11 :

Pour un bon déroulement des cours, des TD et des TP, l'étudiant veillera à être toujours à l'heure. L'enseignant peut refuser aux retardataires récidivistes l'accès aux salles de cours, TD et TP.

Article 3.12 :

En cas de retard ou d'absence de l'enseignant, le délégué doit le signaler immédiatement au service de la scolarité. Les étudiants doivent attendre 20 mn avant de quitter la salle dans le calme absolu et la discipline.

Article 3.13 :

Conformément à la programmation et à l'emploi du temps, la présence des étudiants concernés est obligatoire jusqu'à la fin de la séance de cours, de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés.

Article 3.14 :

Toute absence en cours, TD et TP doit être justifiée au service de la scolarité dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de l'absence.

L'absence non justifiée à une séance de travaux pratiques (Laboratoire, terrain et stages) est sanctionnée par la note Zéro à la séance concernée de travaux pratiques. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de rattrapage.

Article 3.15:

Tout étudiant qui cumule un nombre de trois (03) absences non justifiées, est traduit devant le conseil de discipline, il est exclu définitivement de l'école.

Article 3.16:

Tout étudiant qui cumule un nombre d'absences justifiées, supérieur à (05), s'expose à une évaluation devant le conseil de discipline qui peut décider de sanctions pouvant aller jusqu'à la réorientation.

Article 3.17:

Les étudiants doivent éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner le travail de leurs camarades.

CHAPITRE 5 : Discipline Générale

Article 5.1 :

Les règles de discipline générale à l'EPSNV sont basées sur le respect d'autrui, la courtoisie et la tolérance. En plus de ces règles, l'étudiant est astreint au respect des règles d'hygiène, de tenue et de comportement au sein de l'établissement.

Article 5.2 :

Les étudiants doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité au sein de l'Ecole, notamment :

- * Ne pas fumer dans les amphithéâtres et les locaux réservés aux travaux dirigés, travaux pratiques, laboratoires et la bibliothèque.
- * Ne pas faire entrer dans les locaux des personnes étrangères à l'établissement.
- * Porter une tenue vestimentaire correct.

Article 5.3 :

Tout étudiant est soumis en cas de nécessité à une fouille corporelle et des objets qu'il transporte par des agents de sécurité de l'établissement. En cas de refus, l'accès lui sera interdit et des mesures disciplinaires seront appliquées à son encontre.

Article 5.4 :

Tout affichage des étudiants doit se faire à des endroits prévus à cet effet et sur autorisation de l'administration.

Article 5.5 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des étudiants par le conseil de discipline institué conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté N° 371 du 11/06/2014). Il est compétent pour examiner les infractions du premier degré ainsi que les fautes du second degré.

Article 5.6 :

Sont considérées comme infractions du 1er degré :

- toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen,
- tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, des enseignants ou de sécurité,
- toute demande non fondée de double correction.

Article 5.7 :

Sont considérées comme infractions du deuxième degré :

- les récidives des infractions du 1er degré,
- l'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature,
- la détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignants, du personnel administratif, technique et de service, et des étudiants,
- le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs,

- l'usurpation d'identité,
- la diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants,
- les actions délibérées de perturbation et désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur...,
- le vol, l'abus de confiance et le détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants,
- la détérioration délibérée des biens de l'établissement : matériels, mobiliers et accessoires,
- les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel - enseignants, personnel administratif, technique et de service - et des étudiants,
- le refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5. 8 :

Toute infraction ne figurant pas aux articles 11 et 12 du présent arrêté, peut être qualifiée d'infraction du 1^{er} degré ou du 2nd degré selon sa gravité et ses conséquences par le conseil de discipline.

Article 5.9 :

Les sanctions applicables aux infractions du 1er degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant,
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

En cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

Article 5.10 :

Les sanctions applicables aux infractions du 2nd degré sont fixées comme suit :

- Exclusion de la matière ou du module concerné. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans cette matière.
- Exclusion du semestre ou de l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans ce semestre ou cette année.
- Exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours.
- La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Article 5.11:

Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne préjugent pas, par ailleurs, des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5.12 :

En attendant la décision du conseil de discipline pour les cas de fraude et d'infraction du deuxième degré, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le chef de l'établissement.

Article 5.13 :

Le conseil de discipline est convoqué par la structure chargée de la pédagogie dans un délai de dix (10) jours au maximum après la constatation des faits.

La structure chargée de la pédagogie doit établir une convocation, avec accusé de réception à l'étudiant de même qu'aux membres du conseil de discipline de l'école dans laquelle sont précisées la date et l'heure de la tenue du conseil de discipline.

Article 5.14 :

En cas d'absence de l'étudiant au conseil de discipline, le conseil sera reporté de 48 heures, il siègera à nouveau même sans l'intéressé.

Aucun recours ne sera recevable.

Article 5.15 :

L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du directeur de l'établissement. Le recours gracieux doit se faire dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision. Il doit être formulé par écrit, daté et signé par l'intéressé(e).

Article 5.16 :

Lorsque des éléments nouveaux et constatés apparaissent dans une affaire, l'étudiant(e) peut adresser un recours légal à l'instance qui a prononcé la sanction.

Le Directeur de l'établissement saisit de nouveau le conseil de discipline.

Article 5.17:

Tout dégât commis dans une salle doit être réparé aux frais communs des étudiants qui l'occupent, à moins que les auteurs du dégât ne soient connus, auquel cas ces derniers paient les frais.

Article 5.18:

Les étudiants ont l'interdiction de :

- Jouer à l'Ecole,
- d'entrer dans l'école en courant,
- d'apporter des objets susceptibles d'occasionner des blessures, et de lancer des projectiles,
- de cracher, d'insulter, tirer, pousser ou bousculer des camarades, de se livrer à des jeux violents
- de grimper aux arbres ou sur les tables ou de toucher aux fleurs, de mettre les pieds contre les murs,
- D'écrire sur les tables, les chaises ou les murs,

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 7.1 :

Nul n'est censé ignorer les clauses du présent règlement intérieur des études.

Article 7.2:

Chaque étudiant doit fournir la déclaration dûment légalisée attestant de son adhésion sans réserves au contenu du présent règlement.

Article 7.3 :

Le présent règlement prend effet dès la rentrée universitaire.

Article 7.4:

Toute situation particulière qui ne serait pas prise en considération par ce règlement des études fera l'objet d'une décision du chef d'établissement, de son adjoint ou de son représentant désigné par le pouvoir organisateur.

Article 7.5 :

Ce règlement ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil de Direction de l'école.

Chapitre 8 : Charte d'utilisation du réseau informatique

Champ d'application de la charte

Les règles et obligations définies dans cette Charte s'appliquent à toute personne, autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques de l'EPSNV.

Les règles définies dans la présente Charte s'étendent également à l'utilisation de l'internet.

L'établissement met à la disposition des utilisateurs, le matériel, programmes et logiciels nécessaires à leur activité professionnelle.

Droits de l'utilisateur

- Droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des données
- Droit d'utiliser le matériel et ses ressources à des fins éducatives
- Droit d'utiliser une adresse électronique personnelle, fournie par l'Établissement
- Droit de disposer d'un compte personnel et incessible lui donnant accès à un répertoire personnel pour son travail.

Respect des règles

L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel informatique exclusivement dans un cadre pédagogique

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer les opérations suivantes :

- s'approprier le mot de passe d'un autre et ainsi accéder à des informations qui ne lui appartiennent pas
- altérer, modifier, détruire ces informations
- porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants
- installer des logiciels à caractère ludique ; faire une copie de tout logiciel non autorisé en particulier à caractère commercial
- télécharger des œuvres (images, textes, musiques, films...) protégées par des droits d'auteur
- interrompre ou perturber le fonctionnement normal du réseau
- modifier ou détruire des informations sur un des systèmes
- se connecter ou essayer de se connecter sur un site ou un compte sans y être autorisé
- regarder, transmettre, télécharger des photographies personnelles.
- Utiliser une messagerie personnelle autre que celle proposée par l'établissement.
- L'identifiant et le mot de passe fournis par l'administration à l'utilisateur sont strictement personnels et confidentiels et ne doivent en aucun cas être transmis à autrui.

Utilisation de l'internet

L'utilisateur s'engage à utiliser Internet exclusivement dans un cadre pédagogique. En particulier, la connexion à des services de dialogue en direct (Skype, Facebook, Twitter.), forums et à des weblogs n'est pas autorisée.

L'accès à des sites à caractère pornographique, pédophile, sexiste, xénophobe, sectaire, violents, et pouvant, d'une manière ou d'une autre, inciter à la haine d'autrui est strictement interdit et passible de sanctions.

Le téléchargement de fichiers n'ayant aucun rapport avec la pédagogie est interdit.

Les jeux de toute sorte sont interdits.

Toute activité illégale (utilisation de logiciel dont les droits n'ont pas été acquis, piratage, « hacking », « cracking », ...).

Utilisation et respect du matériel

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la configuration du système, des répertoires et des fichiers, ni à introduire de virus, à ne pas développer des outils mettant en cause l'intégrité des systèmes, à respecter les consignes édictées.

Dans tous les cas il doit suivre les procédures indiquées.

Il s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques et à informer le responsable de la salle de toute anomalie constatée.

Toute dégradation sera sanctionnée.

Le compte d'un utilisateur ayant pris connaissance et signé le présent document peut être fermé provisoirement ou définitivement en cas de violation des règles énoncées ici.